

LOI
DU 1^{er} MARS 1888

ayant pour objet d'interdire aux étrangers
la pêche dans les eaux territoriales fran-
çaises (BO, p. 230).

PM. c. 3

88 - 03 - 01/

A insérer après
intercalaire

Modifiée les : 30 mars 1928, 16 avril 1933, 25 mai 1964, 7 juin 1967,
15 décembre 1967.

Note de la direction des Pêches maritimes :

Mise à jour des pénalités par application :

1° De la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (JO du 31 décembre
1977, p. 6359);

2° De la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 (JO du 29 décembre
1979, p. 3283) modifiant le taux des amendes pénales en matière
de contraventions de police et par application du décret
n° 80-567 du 18 juillet 1980 (JO du 23 juillet 1980, p. 1858).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires ci-après (1)

(1) Décret du 7 juin 1967 (BM, p. 517) :

ART. 2. — La pêche est interdite aux navires étrangers dans une zone de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret.

Cette zone ne comprendra aucune partie de la mer située au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la laisse de basse mer des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus des décrets fixeront les conditions dans lesquelles des droits de pêche pourront être accordés aux navires étrangers dans la zone définie audit article 2.

Ces décrets feront application des stipulations de la Convention sur la pêche susvisée du 9 mars 1964, à l'égard des pays qui l'ont signée ou y ont adhéré.

ART. 4. — Les navires étrangers visés à l'article précédent seront soumis à la réglementation française des pêches.

ART. 2

(Modifié le 30 mars 1928 et le 15 décembre 1967)

Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4 000 à 60 000 F.

Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

En cas de récidive la peine d'amende prévue à l'alinéa 1 peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

ART. 3

(Abrogé par la loi du 15 décembre 1967)

ART. 4

Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'administrateur des Affaires maritimes.

ART. 5

Les procès-verbaux doivent être signés, et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants ou par devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.

ART. 6

(Modifié par la loi du 15 décembre 1967)

L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français le consigne entre les mains du service des Affaires maritimes qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à son bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la Caisse des Gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

ART. 7

Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des administrateurs des Affaires maritimes.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

ART. 8

Les poursuites sont portées devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

ART. 9

Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

ART. 10

(Modifié le 16 avril 1933 et le 25 mai 1964)

Le bateau est retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice, des amendes, en principal et décimes. Si le paiement intégral de ces créances de l'État n'a pas été effectué dans un délai de trois mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, le bateau est vendu au profit des divers créanciers par les soins du service des Affaires maritimes, en présence du percepteur des contributions directes chargé du recouvrement des amendes.

Sont privilégiés sur le produit de la vente :

Les frais de garde et d'entretien exposés par le service des Affaires maritimes pendant la détention du bateau.

Les frais de justice.

Le montant des amendes en principal et décimes.

L'ordre de privilège de ces créances est réglé par l'article 191 du Code de commerce.

Le reliquat du produit de la vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations au compte des propriétaires du navire.

La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau.

En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

En cas d'appel par le ministère public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue.

Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de celui-ci.

La libre sortie du bateau ne pourra être permise qu'après élection du domicile sur le territoire français.

ART. 11

La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi; elles sont punies d'une amende de 600 F au moins et de 1 200 F au plus sans préjudice de la retenue du bateau.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : FALLIÈRES.

Le ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : KRANTZ.

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : FLOURENS.